

**LES AMIS DES
MUSÉES DE PULLY**

S T A T U T S

RÉVISÉS EN AVRIL 2016

LES AMIS DES MUSEES DE PULLY

STATUTS ADOPTES LE 11 AVRIL 2016

I. Nom, but, siège, durée	3
Article 1 Nom.....	3
Article 2 But.....	3
Article 3 Siège	3
Article 4 Durée	3
II. Membres de l'Association	3
Article 5 Membres	3
Article 6 Qualité de membre	4
Article 7 Personnes physiques	4
Article 8 Personnes morales.....	4
Article 9 Membres bienfaiteurs et membres d'honneur.....	4
III. Cotisations – démission – responsabilité	4
Article 10 Cotisations.....	4
Article 11 Démission – exclusion	4
Article 12 Responsabilité	5
IV. Organes de l'Association	5
Article 13 Organes	5
Article 14 Assemblée générale.....	5
Article 15 Assemblée générale ordinaire	5
Article 16 Assemblée générale extraordinaire	5
Article 17 Quorum et mode de décision.....	5
Article 18 Compétences	5
Article 19 Procès-verbal	6
Article 20 Composition	6
Article 21 Compétences	6
Article 22 Quorum et mode de décision.....	6
Article 23 Représentation	6
Article 24 Les Vérificateurs de comptes	7
Article 25 Comptabilité	7
V. Ressources	7
Article 26 Ressources	7
VI. Modification des statuts, dissolution	7
Article 27 Modification des statuts	7
Article 28 Dissolution.....	7
VII. Disposition transitoire	7
Article 29 Adoption et entrée en vigueur des statuts.....	7

LES AMIS DES MUSEES DE PULLY

Préambule

Fondée le 12 mars 1946, *L'Association des Musées de Pully* avait pour but de « rechercher et de recueillir tout ce qui concerne Pully sur les plans historique, archéologique et culturel, en vue de contribuer au développement des Musées ». Dans l'objectif de mettre en adéquation les statuts avec les buts effectivement poursuivis par l'association, il a été décidé d'adopter de nouveaux statuts et de modifier le nom de l'association. *L'association des Musées de Pully* devient ainsi *Les Amis des Musées de Pully*.

Dans le seul but de faciliter la lecture des présents statuts, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

STATUTS

I. Nom, but, siège, durée

Article 1 Nom

Sous la dénomination « Les Amis des Musées de Pully », ci-après « l'Association », est constituée une association à but idéal au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Cette association, fondée le 12 mars 1946 sous le nom « Association des Musées de Pully », porte depuis 2011 le nom de « Les Amis des Musées de Pully ».

Article 2 But

L'Association a pour but de contribuer au rayonnement et au développement des Musées de Pully, à savoir le Musée d'art de Pully et la Villa romaine, notamment :

- en participant à la vie des Musées et en apportant son soutien aux expositions et manifestations qui y sont proposées ;
- en contribuant au développement d'un intérêt public pour les formes d'art présentées par les Musées ;
- en enrichissant les collections des Musées par l'acquisition, après avoir pris l'avis du conservateur, d'œuvres ou d'objets s'inscrivant dans la ligne artistique des Musées ;
- en renforçant, par la mise sur pied de cours ou de conférences, l'intérêt du public pour les formes d'art présentées par les Musées ;
- en organisant des actions de soutien et des récoltes de fonds en faveur des Musées ;
- en encourageant les dons, legs et toute forme de mécénat en faveur des Musées.

Article 3 Siège

Le siège de l'Association est à Pully.

Article 4 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

II. Membres de l'Association

Article 5 Membres

L'Association compte des membres individuels, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur. Le Comité statue sur les demandes d'admission qui lui sont adressées.

La Commune de Pully fait partie de droit de l'Association.

Article 6 Qualité de membre

La qualité de membre individuel s'acquiert au moment du paiement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. La cotisation annuelle couvre l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre. La qualité de membre est reconduite d'exercice en exercice.

Article 7 Personnes physiques

Les personnes physiques sont membres individuels.

Elles paient la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Article 8 Personnes morales

Les personnes morales sont membres individuels.

Elles paient la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

La Commune de Pully est dispensée du paiement de la cotisation annuelle.

Article 9 Membres bienfaiteurs et membres d'honneur

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Comité, conférer le titre de membre bienfaiteur à toute personne physique ou morale qui aurait fait à l'Association un don important, en espèces ou en nature.

Par ailleurs, la qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, à toute personne qui s'est distinguée par son mérite et son engagement particulier en faveur de l'Association.

Les membres d'honneur ne sont astreints à aucune cotisation.

III. Cotisations – démission – responsabilité

Article 10 Cotisations

Le Comité propose à l'Assemblée générale le montant de la cotisation annuelle des membres. Il peut, à cet égard, créer des catégories correspondant à des cotisations différenciées.

La cotisation est due au plus tard pour le 31 mai de l'année en cours ou dans les trente jours à dater de l'admission dans l'Association. Les personnes adhérentes dans les deux derniers mois de l'année s'acquitteront de leur cotisation l'année suivante.

Article 11 Démission – exclusion

Les membres peuvent démissionner pour la fin de l'année civile moyennant avis écrit et reçu par le Président ou le Secrétaire le 31 décembre au plus tard. Passé ce délai, la cotisation reste due pour l'année suivante.

Le Comité peut suspendre les droits de membres qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations. Le Comité peut également décider de la radiation d'un membre pour défaut de paiement de cotisation.

Les membres qui se conduisent de façon contraire aux intérêts de l'Association peuvent être exclus par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

La démission ou la radiation d'un membre ne le libère pas du paiement de ses arriérés de cotisations.

Article 12 Responsabilité

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de l'Association.

IV. Organes de l'Association

Article 13 Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les Vérificateurs de comptes

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est constituée des membres individuels qui disposent chacun d'une voix.

Article 15 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année au cours du premier semestre de l'année, sur convocation adressée par le Comité au moins quinze jours à l'avance, avec mention des points portés à l'ordre du jour.

Article 16 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou sur demande d'un dixième des membres, avec mention du ou des sujets à traiter.

Article 17 Quorum et mode de décision

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents.

Article 18 Compétences

L'Assemblée générale dispose de toutes les compétences que la loi ou les statuts n'accordent pas à d'autres organes.

Elle a notamment les attributions suivantes :

- modifier et adopter les statuts ;
- nommer les membres du Comité et son Président ;
- nommer les vérificateurs de comptes ;
- approuver le rapport de gestion du Comité et les comptes annuels de l'Association ;
- nommer les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ;
- fixer les cotisations ;
- décider de la dissolution de l'Association.

Article 19 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal de chaque Assemblée, ordinaire et extraordinaire.

Le procès-verbal est mis à disposition des membres au plus tard lors de l'Assemblée générale suivante.

LE COMITE

Article 20 Composition

Le Comité est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Il compte :

- un maximum de 9 membres élus par l'Assemblée générale pour une année, renouvelable;
- un délégué de la Municipalité qui en fait partie de droit.

Les personnes qui forment le Comité doivent être membres de l'Association.

Le Comité s'organise lui-même, étant rappelé que le Président est nommé par l'Assemblée générale.

Le conservateur des Musées participe aux réunions du Comité avec une voix consultative.

Article 21 Compétences

Le Président représente l'Association envers les tiers. Il est le garant du but poursuivi par l'Association et dirige le Comité.

Le Comité assume l'administration de l'Association. Il est chargé de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre le but social, convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, présente à l'Assemblée générale le rapport et les comptes annuels, gère les fonds de l'Association, statue sur l'emploi des ressources et veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent sur convocation de son Président.

Le Comité travaille bénévolement et n'a aucun droit sur la fortune de l'Association.

Le Comité peut, lorsqu'il l'estime utile, confier à une commission ou à des délégués une tâche particulière. Il peut également, suivant les circonstances, inviter des personnes, membres ou non de l'Association, à participer à ses travaux en raison de leurs compétences particulières.

Article 22 Quorum et mode de décision

Le Comité peut valablement délibérer dès que cinq de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité entre les membres, la voix du Président est prépondérante.

Article 23 Représentation

L'Association est engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

LES VERIFICATEURS DE COMPTES

Article 24 Les Vérificateurs de comptes

Les Vérificateurs de comptes sont au nombre de deux et d'un suppléant. Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an, renouvelable. Ils adressent leur rapport au Comité dix jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale peut également décider de confier la vérification des comptes à une fiduciaire.

Article 25 Comptabilité

Les exercices comptables sont annuels et se terminent le 31 décembre.

V. Ressources

Article 26 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions, des dons et des legs ;
- des recherches de fonds en relation avec ses buts ;
- des revenus de ses avoirs.

Les fonds recueillis sont déposés sur un/des comptes bancaires ou postaux choisis par le Comité.

VI. Modification des statuts, dissolution

Article 27 Modification des statuts

Les modifications des statuts ne peuvent être votées que par une Assemblée générale convoquée avec ordre du jour spécial. Les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 28 Dissolution

La décision de dissoudre l'Association doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, les biens de l'Association seront versés à la commune de Pully, ou, à défaut, à une institution suisse exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique.

VII. Disposition transitoire

Article 29 Adoption et entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, suite à leur adoption lors de l'Assemblée générale ordinaire de ce jour. Ils remplacent ceux adoptés le 5 décembre 2011.

Pully, le 11 avril 2016

La Présidente :


Anne Joyet

La Secrétaire :


Ysé Chappuis